

# Demande d'autorisation de destruction du sanglier en vue de prévenir des dommages importants aux cultures

- Demande à introduire par l'occupant agriculteur - Formulaire n°1

### RUBRIQUE 1 : Coordonnées du demandeur (REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES S.V.P.)

Nom et pro	énom :
Rue et nu	ıméro :
Code postal et com	mune :
Téléphone /	GSM:
	Email :
N° du permis ou de la licence de ch	
A COMPLETER SI L'OCCUPANT DETRUIT LU	II-MEME
RUBRIQUE 2 : Nature et localisation des	<u>dégâts</u>
Description : (NATURE DES CULTURES À DEFE	ENDRE - ETENDUE DES DEGÂTS ACTUELS)
Localisation: (COMMUNE - ANCIENNE COMMU	INE LIEU-DIT):
RUBRIQUE 3 : Coordonnées de la persor	nne principale chargée de la destruction
!!! A NE COMPLÉTER QUE SI L'OCCUPA.	NT FAIT APPEL A UN DES DELEGUES PREVUS PAR L'ARRETE !!!
!!! SI BATTUE, NE	MENTIONNER QUE L'ORGANISATEUR !!!
Nom et prénom :	
Rue et numéro :	
Nuc et numero .	
Code postal et commune :	
Téléphone / GSM :	
Email :	
Liliaii .	
N° du permis ou de la licence de chasse : (SAUF SI GARDE CHAMPETRE PARTICULIER)	
	Titulaire de droit de chasse sur les terrains à défendre
Qualité : (COCHER LA CASE QUI CONVIENT)	(prioritaire)
(SSS.).E.T. E.T. OF ICE QUI SON WILLIAM)	Garde champêtre particulier du titulaire du droit de chasse (prioritaire)

#### AUTRES PERSONNES CHARGEES DE LA DESTRUCTION:

Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	N° du permis ou de la licence de chasse (SAUF SI GARDE ASSERMENTE)	Titre (1, 2 ou 3)*

* Titre :	1	Titulaire du droit de chasse
	2	Titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse en cours de validité invité par le propriétaire
	3	Garde champêtre particulier du titulaire de droit de chasse

### **RUBRIQUE 4 : méthodes de destruction**

	Battue de destruction
Méthode(s):	Approche et affût de jour
CONVIEN(NEN)T)	Affût de nuit
	Tir à partir d'un engin de récolte

#### **RUBRIQUE 5 : Documents à joindre**

1. Plan de situation des cultures à défendre (localisation sur carte topographique 1/10.000 - 20.000 - 25.000).

#### Le cas échéant :

- 2. Preuve écrite de la renonciation du titulaire du droit de chasse sur les cultures à défendre à se charger lui-même de la destruction si l'occupant agriculteur désigne un autre titulaire de permis ou de licence de chasse (à défaut, une justification de cette désignation).
- 3. Si demande pour pouvoir affûter de nuit : emplacement des postes d'affût (localisation des postes sur carte topographique 1/10.000 20.000 25.000).

|--|

## **ACCORD DU DIRECTEUR** Nom et prénom du demandeur : ..... Nom et prénom de la personne chargée de la destruction, ci-après appelée le bénéficiaire : Le bénéficiaire est autorisé à détruire des sangliers par battue, avec ou sans chiens, uniquement de jour, sur les cultures à défendre mentionnées dans la demande de destruction ci-avant, conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après. Le bénéficiaire informe au préalable le DNF de la date du déroulement de chaque battue de destruction. Qui prévenir ?: Quand prévenir ?:..... ∟ Le bénéficiaire est autorisé à détruire des sangliers par <u>approche et affût,</u> entre une heure avant le lever officiel du soleil et une heure après son coucher officiel, sur les cultures à défendre mentionnées dans la demande de destruction ci-avant, conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après. La présente autorisation est valable du ...... au ....... au ...... Le bénéficiaire est autorisé à détruire des sangliers par <u>affût de nuit</u> sur les cultures à défendre mentionnés dans la demande de destruction ci-avant, conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après. Le bénéficiaire s'engage à informer préalablement l'administration de son intention d'affûter la nuit sur un poste donné selon les modalités suivantes : Qui prévenir ?:..... Quand prévenir ?:.... Conditions particulières concernant la sécurité ou les modalités d'affichage : ..... ..... durant la période allant du 16 août au 30 juin). Le bénéficiaire est autorisé à détruire des sangliers en les tirant depuis un engin de récolte durant l'opération de récolte des cultures à défendre mentionnées dans la demande de destruction ci-avant, conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après. et uniquement de jour. Les bracelets de traçabilité sont à demander au cantonnement DNF de : Tél./Email : : ...... N° des bracelets fournis par le cantonnement :..... DATE + SIGNATURE DE L'AUTORITE Cachet du **AUTORISATION N°:**

#### **IMPORTANT**

<u>Au plus tard 15 jours après l'échéance de la présente autorisation de destruction</u>, le bénéficiaire communique au Directeur du centre DNF, le nombre total de sangliers, par catégorie d'âge et de sexe, qu'il a abattus dans le cadre de cette autorisation.

En outre, si l'autorisation a été accordée avant le 9 mars 2027, le bénéficiaire communique également au Directeur du centre DNF les informations supplémentaires suivantes :

- · Nombre de séances d'affût de nuit (si le bénéficiaire a été autorisé à affûter de nuit).
- Nombre d'opérations de tir à partir d'un engin de récolte (si le bénéficiaire a été autorisé à tirer à partir d'un tel engin)

Extrait de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2023 relatif à la destruction du sanglier et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces gibiers (Moniteur belge du 28 février 2024)

#### Chapitre 1er – Dispositions générales

• • •

- **Art. 2.** Il est interdit de pratiquer la destruction du sanglier sans autorisation préalable du Ministre ou du directeur, excepté dans le cas où cette destruction est rendue obligatoire en application des dispositions du chaptitre 7.
- Art. 3. Toute personne pratiquant la destruction du sanglier est titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse en cours de validité.

Cette obligation n'est pas applicable :

- 1° aux gardes champêtres particuliers ;
- 2° aux agents et aux préposés forestiers de l'administration, ayant la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire, agissant dans le cadre de leurs missions.

#### Art. 4. La demande d'autorisation contient :

- 1° le motif pour lequel la destruction est sollicitée ;
- 2° les méthodes envisagées pour la destruction ;
- 3° l'identité des personnes qui pratiquent la destruction, le titre auquel elles interviennent, ainsi que le numéro de leur permis ou de leur licence de chasse, sauf lorsqu'il s'agit d'un garde champêtre particulier ;
- 4° une carte topographique à l'échelle 1/10.000°, 1/20.000° ou 1/25.000° sur laquelle sont reportées les limites des terrains à défendre ou du territoire sur lequel la destruction a lieu, ainsi que, le cas échéant, la localisation des postes d'affût de nuit et des pièges.

En ce qui concerne le 3°, lorsque la méthode envisagée pour détruire le sanglier est la battue, seuls l'identité de l'organisateur de la battue et le numéro de son permis ou de sa licence de chasse sont mentionnés dans la demande d'autorisation.

#### **Art. 5.** L'autorisation est individuelle et précise au minimum :

- 1° l'identité de la personne qui procède à la destruction ;
- 2° le lieu de la destruction :
- 3° les méthodes de destruction mises en œuvre ;
- 4° les modalités à suivre pour fournir à l'administration les informations visées aux articles 10, 19 et 26 ;
- 5° la durée de validité de l'autorisation.

En ce qui concerne le 1°, l'autorisation d'organiser une battue renseigne uniquement l'identité de l'organisateur.

L'autorisation de destruction est accordée s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

L'autorisation de destruction est valable au maximum six mois.

Le directeur peut mettre fin anticipativement à une autorisation de destruction si les circonstances l'ayant justifiée cessent d'exister ou si les conditions particulières liées aux méthodes de destruction autorisées ne sont pas respectées.

- **Art. 6.** Toute personne autorisée à détruire le sanglier est porteuse de l'autorisation et la présente à toute réquisition des agents repris à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.
- **Art. 7.** Les demandes et les autorisations de destruction sont transmises par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi.
- Art. 8. Sans préjudice des articles 13 et 16, les méthodes suivantes peuvent être autorisées pour détruire le sanglier :
- 1° la battue, avec ou sans chien, uniquement de jour, aux conditions particulières fixées au chapitre 4;
- 2° l'affût et l'approche, entre une heure avant le lever officiel du soleil et une heure après son coucher officiel;
- 3° l'affût de nuit, aux conditions particulières fixées au chapitre 5 ;

- 4° le piégeage au moyens de filets, de trappes, de nasses, d'enclos de capture et de tous autres engins permettant la capture des sangliers vivants, de jours comme de nuit, aux conditions particulières fixées au chapitre 6;
- 5° le tir depuis un engin agricole de récolte, pendant l'opération de récolte.
- **Art. 9.** §1<sup>er</sup>. La mise à mort des sangliers et de tout animal appartenant à une espèce non indigène accidentellement piégé se fait au moyen d'une arme à feu.

Les armes à feu et les munitions utilisées pour mettre à mort un sanglier sont uniquement celles qui sont autorisées pour l'exercice de la chasse à cette espèce de grand gibier.

- §2. Par dérogation au paragraphe 1er, il est permis :
- 1° aux titulaires d'un permis ou d'une licence de chasse en cours de validité, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 14, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse d'utiliser un couteau pour achever un sanglier blessé;
- 2° aux titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse d'utiliser une carabine de calibre .22 ou 5,58 millimètres pour abattre un sanglier piégé;
- 3° au conducteur d'un chien de sang d'utiliser ou de faire utiliser par son accompagnateur titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse une balle de chasse blindée pour achever un sanglier blessé.
- **Art. 10.** Au plus tard quinze jours après l'échéance d'une autorisation de destruction, son bénéficiaire communique à l'administration, selon les modalités fixées dans cette autorisation, le nombre total de sangliers, par catégorie d'âge et de sexe, qu'il a abattus dans le cadre de cette autorisation.

Au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le bénéficiaire d'une autorisation communique en outre :

- 1° le nombre de séances d'affût de nuit et le nombre total de sangliers par catégorie d'âge et de sexe, abattus lors de celles-ci;
- 2° le nombre d'opérations menées au départ d'un engin de récolte agricole et le nombre de sangliers par catégorie d'âge et de sexe, abattus lors de celles-ci.
- 3° pour chaque piège:
  - a) le nombre de sangliers par catégorie d'âge et de sexe, piégés et abattus;
  - b) le nombre d'animaux appartenant à une espèce non indigène piégés et abattus;
  - c) le nombre d'animaux relâchés, par espèce

#### Chapitre 2 – Destruction du sanglier à la demande de l'occupant

- **Art. 11.** À condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, l'occupant du terrain à défendre peut solliciter auprès du directeur une autorisation de destruction du sanglier pour les motifs suivants :
- 1° pour prévenir des dommages importants aux cultures ;
- 2° dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune.
- Art. 12. La destruction peut être autorisée toute l'année, uniquement sur les terrains qui sont à défendre, y compris durant les travaux de récolte des cultures.
- **Art. 13.** Toutes les méthodes de destruction mentionnées à l'article 8 peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la destruction visée à l'article 11. Toutefois, le piégeage est interdit dans les cultures à défendre.
- Art. 14. La destruction est effectuée par l'occupant du terrain à défendre.

A défaut de remplir les conditions de l'article 3 ou de vouloir se charger lui-même de cette destruction, l'occupant du terrain à défendre peut inviter les personnes suivantes à effectuer la destruction à sa place :

- 1° le titulaire du droit de chasse sur les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit, et ses gardes champêtres particuliers;
- 2° à défaut des premiers, tout titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse en cours de validité.

. . .

#### Chapitre 4 - Conditions particulières de la battue de destruction du sanglier

- **Art. 19.** Le bénéficiaire de l'autorisation informe au préalable le chef de cantonnement du déroulement d'une battue de destruction du sanglier selon les modalités fixées dans l'autorisation.
- **Art. 20.** Lorsque la battue de destruction du sanglier se déroule au bois, le bénéficiaire de l'autorisation prévient le public de son déroulement au moyen d'affiches conformes au modèle de l'annexe 1, placées aux principales entrées du bois.

#### Chapitre 5 – Conditions particulières de l'affût de nuit du sanglier

- **Art. 21.** L'affût de nuit du sanglier est pratiqué uniquement du 16 août au 30 juin inclus, à partir de postes répondant aux conditions suivantes :
- 1° le poste est matérialisé sur le terrain et disposé de façon à diriger le tir vers la plaine et à éviter le tir vers tout chemin ouvert à la circulation du public;

- 2° le poste est surélevé pour permettre au tireur d'enterrer ses balles ;
- 3° le poste est installé à plus de cent mètres de la limite de tout territoire où la chasse est pratiquée par autrui.
- 4° le tir peut s'effectuer jusqu'à une distance maximale de cent mètres, distance qui est matérialisée sur le terrain en un point minimum.

Le directeur peut prendre des mesures plus contraignantes en matière de sécurité quant à la distance maximale de tir et la hauteur minimum du poste de tir et ce, en fonction des conditions de la parcelle à défendre

Art. 22. L'arme à feu utilisée lors d'un affût de nuit est équipée d'une lunette de visée.

Les dispositifs suivants sont en outre autorisés lors de l'affût de nuit :

- 1° une source lumineuse, indépendante ou couplée directement à l'arme à feu ;
- 2° un appareil de vision thermique, indépendant de l'arme.

Le tireur peut être accompagné à son poste par un auxiliaire non armé, chargé de manipuler la source lumineuse ou l'appareil de vision thermique. Cette manipulation n'est pas assimilée à un acte de destruction du sanglier et n'est pas soumise aux conditions fixées aux articles 2 et 3.

- **Art. 23.** Tout déplacement d'une personne autorisée à pratiquer l'affût de nuit s'effectue avec l'arme déchargée entre une heure après le coucher officiel du soleil et une heure avant son lever officiel.
- **Art. 24.** La recherche ou la poursuite d'un sanglier blessé lors de l'affût de nuit se fait uniquement à partir de l'heure qui précède le lever officiel du soleil qui suit le tir, avec l'aide d'un chien de sang.
- **Art. 25.** Le ramassage d'un sanglier abattu lors de l'affût de nuit est autorisé entre une heure après le coucher officiel du soleil et une heure avant son lever officiel, à condition que les intervenants portent sur eux une source lumineuse signalant leur présence.
- **Art. 26.** Toute personne autorisée à pratiquer l'affût de nuit informe préalablement l'administration de son intention d'affûter la nuit sur un poste donné, selon les modalités fixées dans l'autorisation de destruction.

Le directeur pourra imposer les modalités d'affichage annonçant le tir de nuit en fonction des spécificités du lieu de l'autorisation.

••



# FORMULAIRE Bilan de l'autorisation de destruction du sanglier

Formulaire à renvoyer au plus tard quinze jours après l'échéance de l'autorisation de destruction (Article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2023)

RUBRIQUE	1 : Coordonnées du demandeur (RE	MPLIR EN LETT	RES MAJUSCUL	ES S.V.P.)	
Nom et pro	énom du bénéficiaire de la destructi	on :			
	N° de l'autorisation de destructi	on :			
RUBRIQUE	2 : Résultat de la destruction. Veuille	z cocher la ou les	cases qui convie	n(nen)t et remplir les	s sections afférentes
Légende :	Sanglier ≥ 50 kg Sanglier de p	oids supérieur ou	égal à 50 kg		
	<del></del>			50 kg (non inclus)	
	ļ	oids de moins de ré, estimé ou mes			
☐ <b>Batt</b> i Nom	ue abre de battues réalisées :				
		Mâle	Femelle	Total	
	Sanglier ≥ 50 kg				
	30 kg ≤ sanglier < 50 kg				
	Sanglier < 30 kg				
Nom	ibre de séances d'affût/approche de	jour réalisées Mâle	Femelle	 Total	
	Sanglier ≥ 50 kg				
	30 kg ≤ sanglier < 50 kg				
	Sanglier < 30 kg				
	t de nuit ibre de séances d'affût de nuit réalis	ées :			
		Mâle	Femelle	Total	
	Sanglier ≥ 50 kg				
	30 kg ≤ sanglier < 50 kg				
	Sanglier < 30 kg				
_	in de récolte abre d'opérations menées au départ	d'un engin de	récolte agrico	le :	
		Mâle	Femelle	Total	
	Sanglier ≥ 50 kg				
	30 kg ≤ sanglier < 50 kg				

Sanglier < 30 kg

Tilete	ala m:2			T			
Filets : nombre				☐ <b>Trappes</b> : nomb		1	1
	Mâle	Femelle	Total		Mâle	Femelle	Tota
Sanglier ≥ 50 kg				Sanglier ≥ 50 kg			
30 kg ≤ sanglier < 5	)			30 kg ≤ sanglier < 5	50		
Sanglier < 30 kg				Sanglier < 30 kg			
	Espèce		Nombre		Espèce		Noml
Animal non				Animal non			
indigène				indigène			
piégé et <u>abattu</u>				piégé et <u>abattu</u>			
abattu				<u> </u>			
Autre				Autre			
animal				animal			
piégé et				piégé et			
<u>relâché</u>				<u>relâché</u>			
Nasses: nombr	e de pièges	posés :		Enclos de capt	ure: nombre	de pièges	posés
	Mâle	Femelle	Total		Mâle	Femelle	Tota
Sanglier ≥ 50 kg				Sanglier ≥ 50 kg			
30 kg ≤ sanglier < 5	o			30 kg ≤ sanglier < 5	50		
Sanglier < 30 kg				Sanglier < 30 kg			
	Espèce		Nombre		Espèce		Noml
Animal non				Animal non			
indigène				indigène			
piégé et <u>abattu</u>				piégé et <u> </u>			
aballu				<u>abattu</u>			
Atma				Atma			
Autre animal				Autre animal			
				piégé et			
piégé et				<u>relâché</u>			
piégé et <u>relâché</u>				<u>relacite</u>			
				<u>relactie</u>			
				relative			
				relaute			
relâché  Autre  ype de pièges :				leidulie			
relâché  Autre  ype de pièges :				leidulie			
relâché				leidulie			
relâché  Autre  ype de pièges :	oosés :			leidulie			
Autre Type de pièges : Jombre de pièges	Mâle			DATE ET SIGNATURI			
relâché  Autre  ype de pièges : lombre de pièges    Sanglier ≥ 50 kg	Mâle			DATE ET SIGNATURI MENTION "Je déci	lare sur l'honn	eur que les d	donnée
relâché  Autre  ype de pièges :  Iombre de pièges    Sanglier ≥ 50 kg  30 kg ≤ sanglier < 5	Mâle			DATE ET SIGNATURI MENTION "Je déci		eur que les d	donnée
relâché  Autre  ype de pièges :  Iombre de pièges    Sanglier ≥ 50 kg  30 kg ≤ sanglier < 5	Mâle		Total	DATE ET SIGNATURI MENTION "Je déci	lare sur l'honn	eur que les d	donnée
Autre Type de pièges :  Sanglier ≥ 50 kg  30 kg ≤ sanglier < 50  Sanglier < 30 kg  Animal non indigène	Mâle		Total	DATE ET SIGNATURI MENTION "Je déci	lare sur l'honn	eur que les d	donnée
Autre Type de pièges :  Sanglier ≥ 50 kg  30 kg ≤ sanglier < 50  Sanglier < 30 kg  Animal non indigène piégé et	Mâle		Total	DATE ET SIGNATURI MENTION "Je déci	lare sur l'honn	eur que les d	donnée
Autre Type de pièges :  Sanglier ≥ 50 kg  30 kg ≤ sanglier < 50  Sanglier < 30 kg  Animal non indigène	Mâle		Total	DATE ET SIGNATURI MENTION "Je déci	lare sur l'honn	eur que les d	donnée
Autre  Type de pièges :  Sanglier ≥ 50 kg  30 kg ≤ sanglier < 50  Sanglier < 30 kg  Animal non indigène piégé et abattu	Mâle		Total	DATE ET SIGNATURI MENTION "Je déci	lare sur l'honn	eur que les d	donnée
Autre ype de pièges : Sanglier ≥ 50 kg 30 kg ≤ sanglier < 50 Sanglier < 30 kg  Animal non indigène piégé et abattu  Autre	Mâle		Total	DATE ET SIGNATURI MENTION "Je déci	lare sur l'honn	eur que les d	donnée
Autre ype de pièges : Sanglier ≥ 50 kg 30 kg ≤ sanglier < 50 Sanglier < 30 kg  Animal non indigène piégé et abattu	Mâle		Total	DATE ET SIGNATURI MENTION "Je déci	lare sur l'honn	eur que les d	donnée